

Aménagement d'une installation de collecte, de transit, de regroupement et de tri de déchets à Limoges (Haute-Vienne)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 4214

Localisation du projet :	Limoges
Demandeur :	VÉOLIA PROPRETÉ LIMOUSIN
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Haute-Vienne
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	8 décembre 2016
Date de réception de la contribution de l'Agence régionale de santé :	16 janvier 2017
Date de réception de la contribution départementale :	8 décembre 2016

1) Principales caractéristiques du projet.

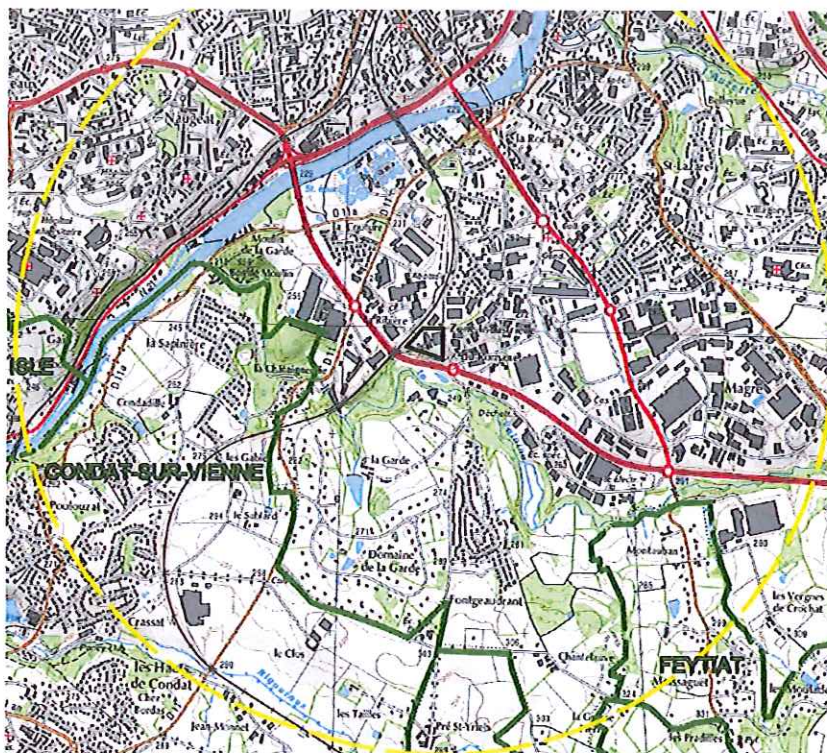
Le site VÉOLIA PROPRETÉ LIMOUSIN, objet du présent avis, est autorisé par arrêté préfectoral du 13 septembre 1996 pour le tri de déchets industriels banals, le transfert de déchets ménagers et assimilés, et occasionnellement pour le transfert de déchets recyclables.

Suite à un arrêté de mise en demeure du 5 août 2014 de régulariser sa situation administrative, et compte tenu des évolutions d'activité envisagées par le pétitionnaire, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé. Celui-ci intègre des évolutions en termes d'activité (déchets d'éléments d'ameublement, déchets d'équipements électriques et électroniques...) et de volume (augmentation des tonnages autorisés), ainsi que des modifications au niveau du bâtiment et des zones d'activités extérieures.

2) Principaux enjeux.

Le site est implanté au sein d'une zone industrielle. La première habitation est située en limite nord du site, les suivantes étant à environ 200 m au nord et au sud-est.

La demande d'autorisation concerne un site déjà en activité et fortement anthropisé, pour de nouvelles activités dans la continuité de celles actuellement réalisées (collecte, transit, regroupement et tri de déchets).



Localisation du site d'exploitation (zone industrielle) et rayon d'affichage (en jaune)
(source : dossier de demande d'autorisation)

Les aménagements concernent principalement la construction d'un bâtiment d'une hauteur de 13,43 m pour stocker les déchets d'ameublement et la création d'un bassin de rétention au niveau d'une zone boisée au nord de l'emprise.

Seuls les enjeux principaux identifiés par l'Autorité environnementale sont traités dans le cadre du présent avis :

- l'impact paysager du projet de construction situé sur un point haut ;
- la prise en compte des éventuels enjeux naturels impactés par la création du bassin de rétention / confinement ;
- la gestion des eaux rejetées ;
- l'impact sur l'environnement humain, avec notamment la présence d'une habitation en limite de site.

3) Qualité de l'étude d'impact : état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet

- Impact paysager

Afin de développer l'activité de collecte des déchets d'éléments d'ameublement (DEA), le pétitionnaire prévoit la création d'un bâtiment couvert de 13,43 m de haut. Ce bâtiment sera constitué d'une base en béton, surmontée par une structure en aluminium couverte d'une bâche PVC blanche.

L'impact « brut »¹ sur le paysage est jugé significatif (cf. page 60), l'impact « résiduel » étant quant à lui estimé non significatif, du fait du masque visuel lié au maintien des haies d'arbres.

L'étude d'impact pourrait être utilement complétée par les figures 12 et 13 présentées dans la partie 2 du dossier, « Présentation du site et du projet », qui permettent une estimation de la hauteur du bâtiment par rapport aux haies avoisinantes, et donc de l'efficacité du masque visuel.

- Prise en compte du milieu naturel

Seule la création du bassin de rétention, en zone nord du site, affecte un milieu non anthropisé. Au regard de la figure 3 « situation actuelle – vue aérienne du site d'exploitation » présentée dans la partie 2 du dossier, cette zone est actuellement boisée. Ce point n'est pas abordé dans l'étude d'impact, l'état du boisement n'étant de plus pas présenté.

Le pétitionnaire conclut globalement à un impact « brut » non significatif sur la faune, la flore et les milieux naturels. Cette position mériterait d'être argumentée pour la zone d'implantation du bassin de rétention.

1 impact sans mise en place de mesure permettant de supprimer, limiter ou compenser les inconvénients (p1)

- *Gestion des eaux*

L'étude d'impact distingue trois origines pour les eaux rejetées (cf. page 62) :

- les rejets d'eaux de type domestique ;
- les effluents de type « industriel », correspondant aux eaux de lavage et aux eaux issues de l'aire de distribution de carburant ;
- les rejets d'eaux pluviales.

Une analyse de l'efficacité des mesures actuellement en place a été réalisée (cf. page 96), indiquant depuis 2006 des dépassements des valeurs réglementaires², ponctuels sur les rejets d'eaux de lavage après traitement, et fréquents sur les rejets d'eaux pluviales.

Le dossier de demande d'autorisation intègre un projet de modification de la gestion des eaux, avec pour objectif l'amélioration de la gestion actuelle et le respect des valeurs réglementaires (cf. page 106). La réalisation de cet aménagement n'est cependant prévue, dans le planning prévisionnel, qu'à l'horizon du second semestre 2018 (cf. page 57).

L'Autorité environnementale souligne, d'une part, que l'identification de non-conformités aurait pu donner lieu à des mesures correctrices immédiates, et, d'autre part, que l'échéance lointaine envisagée pour la mesure proposée par le pétitionnaire demande à être justifiée quant aux conséquences du maintien de la situation actuelle sur l'environnement. Enfin, une programmation ferme des travaux sur la date de réfection du réseau de collecte des eaux pluviales aurait été attendue.

- *Impact sonore*

Une étude des niveaux sonores a été réalisée en janvier 2015 sur la base des activités actuelles. Deux non-conformités ont été identifiées, dont une au niveau de l'habitation située en limite nord du site pour la période de jour. Le pétitionnaire indique que ce dépassement est dû au fonctionnement du broyeur de vieux papiers, avec les portes du bâtiment ouvertes pour permettre le vidage des camions (p.79).

Dans la configuration future, des mesures de réduction sont prévues, notamment :

- une modification de la structure du bâtiment,
- la mise en place d'une caisse d'insonorisation au niveau du broyeur.

Ces mesures sont prévues pour être réalisées entre le premier semestre 2017 et 2020.

Dans l'attente de la mise en œuvre de ces mesures, l'Autorité environnementale recommande que des mesures temporaires associées à un contrôle renforcé des impacts sonores soient mises en place.


4) Conclusion : degré de prise en compte de l'environnement.

De manière générale, l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux, qui sont limités, d'un projet relevant de modifications des conditions d'exploiter d'un site existant dans un environnement globalement industriel.

En plus d'une évolution des activités du site, le projet intègre des modifications de l'organisation actuelle afin de réduire les impacts en termes de rejets d'eau et de nuisances sonores.

Toutefois, compte tenu des non-conformités identifiées pour ces deux points et du planning de réalisation des mesures correctrices associées, l'Autorité environnementale recommande que les conséquences du maintien de la situation actuelle soient analysées et que des mesures temporaires soient éventuellement mises en place.

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT

² article 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 1996
convention de déversement du 27 décembre 2013
arrêté ministériel du 2 février 1998.